

ont été édictées contre le détournement ou un mauvais emploi des fonds. Le contrôle des dépenses publiques qui en est résulté a, plus que toute autre cause, investi les Communes du pouvoir suprême de l'Etat. "C'est, avant tout, par son pouvoir sur le trésor, par son pouvoir d'immobiliser tout le mécanisme du pays, que la Chambre des communes doit son autorité sur l'Exécutif. C'est là la source et l'origine des victoires historiques remportées sur tous les autres organismes de l'Etat; et comme ce pouvoir a été reconnu et confirmé vers la fin du XVII^e siècle, la Chambre des communes est demeurée, réformée ou non réformée, corrompue ou pure, le premier arbitre des destinées nationales".

Néanmoins, en face d'une déclaration de la situation constitutionnelle telle que l'exprime cette éminente autorité et que tous savent être la situation véritable, on nous demande, cet après-midi, par le pouvoir que l'Exécutif cherche dans cette mesure, à déchirer la Constitution du pays, à la frapper au cœur et à saper, autant qu'on peut le faire dans un si bref délai, la base même du gouvernement fédéral. Je vais citer deux autres brefs paragraphes du même chapitre. Le premier, à la page 9, dit:

Comme on l'a déjà dit, la surveillance suprême exercée par les Communes sur les octrois publics, exigeait nécessairement un droit absolu de contrôle sur la manière dont ces octrois sont employés. Ce second droit doit être inséparable du premier, si l'on veut rendre effectif le contrôle des crédits, mais c'est un droit qui n'a été demandé ni appliqué par la Chambre des communes que longtemps après que la disposition absolue des subsides eut été établie.

Et, à la page 10:

Donc, sous son aspect constitutionnel, le système financier anglais et les règles de l'administration financière sont basés sur le principe de la surveillance suprême exercée par la Chambre des communes et le mécanisme qui assure son fonctionnement a été établi, développé, étendu et modifié pour faire face aux exigences de ce principe.

C'est le plus important, le plus sacré et le plus étendu de tous les principes qui servent de base à la procédure constitutionnelle, à la pratique et au gouvernement britannique que le ministère nous demande aujourd'hui de violer, par la loi qu'il présente à la Chambre.

Voilà l'un des côtés de la Constitution que l'on nous demande de violer en adoptant ce projet de loi. L'autre est le droit du Parlement, et du Parlement seul, d'agir comme il est nécessaire pour légiférer. Il m'est impossible de comprendre comment les honorables membres de la droite se sont laissés égarer sur cette question au point d'oublier la Constitution même du pays. J'imagine que pour ainsi dire tous les écoliers, quand ils commencent l'étude des questions constitutionnelles et des questions qui se rattachent au Parlement, apprennent les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Que dit cet acte relativement aux lois con-

cernant la paix, l'ordre et la bonne administration? Je cite l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tel que je le trouve dans les *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne. Le chapitre VI, qui est intitulé "Distribution des pouvoirs législatifs," contient le paragraphe suivant qui a pour titre: "Pouvoir du parlement."

91. Il sera loisible à la Reine, avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans la catégorie des sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Puis vient cette énumération que tous les députés connaissent. Est-il un mot dans tout l'Acte de l'Amérique britannique du Nord signifiant que l'Exécutif, à part le Parlement, a le droit de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration? Est-il un article de la Constitution qui donne au premier ministre et à ses collègues le droit de faire ce qui est réservé au Parlement? Nous ne pouvons permettre à aucun ministère d'enlever au Parlement ce qui lui est conféré par la Constitution du pays comme son droit exclusif et son obligation. Le droit de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration est un droit conféré, non pas au ministère, mais au Parlement même.

Comme nous l'avons répété, pourquoi avon-nous un Parlement si l'on permet au ministère d'exercer ce droit? La paix, l'ordre et la bonne administration comprennent virtuellement tout. Le ministère a bien reconnu ce fait, parce qu'il a modifié la loi des banques et la loi des assurances, disposé des finances du pays, augmenté l'effectif de la police à cheval et accompli divers autres actes qui se rangent dans la liste des sujets énumérés comme découlant des pouvoirs du Parlement.

Grâce à la somme illimitée d'argent qu'il aura à sa disposition la suite de ce bill, grâce au pouvoir qu'il aura de légiférer pour assurer la paix, l'ordre et la bonne administration du pays, sur tout ce qu'il vaudra, le cabinet pourra, s'il le désire, créer une arme permanente pour intimider le Parlement; il pourra le faire en vertu des pouvoirs qu'on demande aujourd'hui à la Chambre de lui conférer par le présent projet de loi. C'est sans doute cela que désire le premier ministre; il veut se faire dictateur, il veut être un nouveau Cromwell. Je lui affirme cependant qu'avant de retourner à la révolution, nous allons faire